

Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2015

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon n°11

**Régulations bancaire et
financière
et
autres Régulations**

Mercredi 15 avril 2015

**I. LES RELATIONS ENTRE LA
RÉGULATION BANCAIRE ET LA
RÉGULATION FINANCIÈRE**



**A. LE DROIT DE L'ESPACE BANCAIRE ET
LE DROIT DE L'ESPACE FINANCIER,
ESPACES JURIDIQUES HÉTÉROGÈNES**

1. Hétéronomie juridique de l'espace financier et de la corporation bancaire

• Article L511-5 du Code monétaire et financier :

Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel.

Il est, en outre, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement.

I. LES RELATIONS ENTRE LA RÉGULATION BANCAIRE ET LA RÉGULATION FINANCIÈRE

A. LE DROIT DE L'ESPACE BANCAIRE ET LE DROIT DE L'ESPACE FINANCIER, ESPACES JURIDIQUES HÉTÉROGÈNES

2. Activités monopolistiques de crédit et activités financières ouvertes

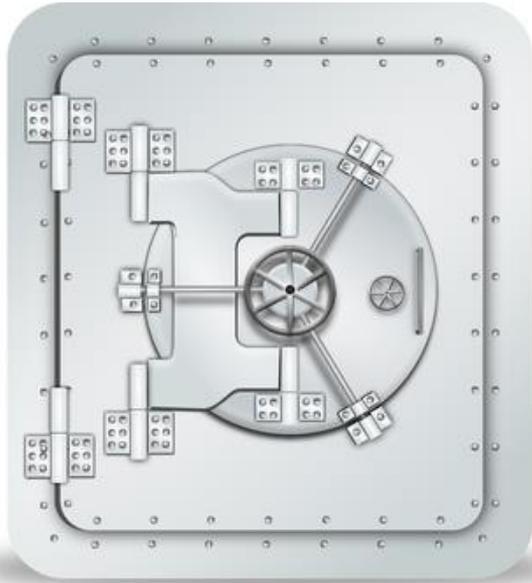
**I. LES RELATIONS ENTRE LA
RÉGULATION BANCAIRE ET LA
RÉGULATION FINANCIÈRE**

Amendement Fromentin dans
le projet de loi « Macron » en
cours de discussion au
Parlement

**A. LE DROIT DE L'ESPACE BANCAIRE ET
LE DROIT DE L'ESPACE FINANCIER,
ESPACES JURIDIQUES HÉTÉROGÈNES**

2. Activités monopolistiques de crédit et activités
financières ouvertes

**I. LES RELATIONS ENTRE LA
RÉGULATION BANCAIRE ET LA
RÉGULATION FINANCIÈRE**



**A. LE DROIT DE L'ESPACE BANCAIRE ET
LE DROIT DE L'ESPACE FINANCIER,
ESPACES JURIDIQUES HÉTÉROGÈNES**

3. Secret et transparence



**I. LES RELATIONS ENTRE LA
RÉGULATION BANCAIRE ET LA
RÉGULATION FINANCIÈRE**

**B. LE MAILLAGE DES ESPACES ET LE
MAILLAGE CORRÉLATIF DES
RÉGULATIONS**

The logo for the Financial Services Authority (FSA) is positioned between the words 'MAILLAGE' and 'RÉGULATIONS' in the section header. It consists of a stylized, circular emblem with intricate, calligraphic patterns, similar to the one in the first image, but smaller and in a lighter shade. Below the emblem, the letters 'FSA' are written in a blue sans-serif font, followed by the text 'Financial Services Authority' in a smaller, black sans-serif font.

1. Le rôle des banques sur les marchés financiers



BANK OF ENGLAND
PRUDENTIAL REGULATION
AUTHORITY

**I. LES RELATIONS ENTRE LA
RÉGULATION BANCAIRE ET LA
RÉGULATION FINANCIÈRE**

Loi du 26 juillet 2013
*de separation et de
regulation bancaire*

**B. LE MAILLAGE DES ESPACES ET LE
MAILLAGE CORRÉLATIF DES
RÉGULATIONS**

2. Le rôle des banques sur les crises financiers

I. LES RELATIONS ENTRE LA RÉGULATION BANCAIRE ET LA RÉGULATION FINANCIÈRE



C. L'ABSORPTION DU DROIT BANCAIRE PAR LE DROIT FINANCIER

1. L'influence du droit européen

**I. LES RELATIONS ENTRE LA
RÉGULATION BANCAIRE ET LA
RÉGULATION FINANCIÈRE**

bpifrance

**C. L'ABSORPTION DU DROIT BANCAIRE
PAR LE DROIT FINANCIER**

2. L'aptitude du droit financier à dépasser la distinction du droit public et du droit privé

Article 1^{ier} de la loi du 31 décembre 2013 créant la Banque Publique d'Investissement :

La Banque publique d'investissement est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et conduites par les régions.

« En vue de soutenir la croissance durable, l'emploi et la compétitivité de l'économie, elle favorise l'innovation, l'amorçage, le développement, l'internationalisation, la mutation et la transmission des entreprises, en contribuant à leur financement en prêts et en fonds propres.

« Elle oriente en priorité son action vers les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en particulier celles du secteur industriel.

« Elle investit de manière avisée pour financer des projets de long terme.

« Elle accompagne la politique industrielle nationale, notamment pour soutenir les stratégies de développement de filières. Elle participe au développement des secteurs d'avenir, de la conversion numérique et de l'économie sociale et solidaire.

« Elle apporte son soutien à la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique.

« Elle favorise une mobilisation de l'ensemble du système bancaire sur les projets qu'elle soutient.

« Elle mène son action en coopération, en tant que de besoin, avec la Banque européenne d'investissement.

« Elle développe une offre de service et d'accompagnement des entreprises tout au long de leur développement.

« Elle peut stabiliser l'actionnariat de grandes entreprises porteuses de croissance et de compétitivité pour l'économie française. »

II. LES RELATIONS ENTRE LES RÉGULATIONS BANCAIRE ET FINANCIÈRE ET LES AUTRES RÉGULATIONS

Article L211-1 du Code
Monétaire et financier :

...

II. - Les titres
financiers sont :

...

III. - Les contrats
financiers, également
dénommés "
instruments financiers à
terme ", sont les
contrats à terme qui
figurent sur une liste
fixée par décret.

A. LE DROIT DES SOUS-JACENTS FINANCIERS

1. Le procédé du contrat financier à terme

Article D.211-1 du Code monétaire et financier :

Les contrats financiers mentionnés au III de l'article L.211-1 sont :

1. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
2. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident conduisant à la résiliation ;
3. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
4. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au 3, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appels de couvertures périodiques ;
5. Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit ;
6. Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;
7. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident amenant la résiliation ;
8. Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, est compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou fait l'objet d'appels de couvertures périodiques.

II. LES RELATIONS ENTRE LES RÉGULATIONS BANCAIRE ET FINANCIÈRE ET LES AUTRES RÉGULATIONS



A. LE DROIT DES SOUS-JACENTS FINANCIERS

2. La financiarisation de l'énergie

- La transformation de l'énergie en sous-jacent financier

II. LES RELATIONS ENTRE LES RÉGULATIONS BANCAIRE ET FINANCIÈRE ET LES AUTRES RÉGULATIONS

A. LE DROIT DES SOUS-JACENTS FINANCIERS

*European Union Emission
Trading Scheme – EU
ETS*

2. La financiarisation de l'énergie

- La régulation énergétique par la finance : le marché de CO2

- rapport J.P. Jouyet, Ch. de Boissieu et S. Guillon, *Prévenir et gérer l'instabilité des marchés agricoles*, 2010

II. LES RELATIONS ENTRE LES RÉGULATIONS BANCAIRE ET FINANCIÈRE ET LES AUTRES RÉGULATIONS

A. LE DROIT DES SOUS-JACENTS FINANCIERS

3. La financiarisation des matières agricoles



**II. LES RELATIONS ENTRE LES
RÉGULATIONS BANCAIRE ET FINANCIÈRE
ET LES AUTRES RÉGULATIONS**

**B. BANQUE ET FINANCE DANS LE DROIT
DE L'INTERNET**

1. Les « places alternatives »

II. LES RELATIONS ENTRE LES RÉGULATIONS BANCAIRE ET FINANCIÈRE ET LES AUTRES RÉGULATIONS



B. BANQUE ET FINANCE DANS LE DROIT DE L'INTERNET

2. Banque et services financiers en ligne

Décision du Conseil
constitutionnel du 13 mars
2014 *loi relative à la
consommation (dite “Loi
Hamon”)*

Alain Supiot

La Gouvernance
par les nombres

Cours au Collège de France
2012-2014



FAYARD
POIDS ET MESURES
DU MONDE

II. LES RELATIONS ENTRE LES RÉGULATIONS BANCAIRE ET FINANCIÈRE ET LES AUTRES RÉGULATIONS

B. BANQUE ET FINANCE DANS LE DROIT DE L’INTERNET

3. La gestion des données personnelles

L'IMPACT JURIDIQUE DES RELATIONS ENTRE RÉGULATIONS :

« l'interrégulation »